

DEGAT DES EAUX

A°) Qu'est-ce qu'un dégât des eaux ?

La notion de dégât des eaux désigne les dommages causés aux biens par l'action de l'eau. Elle inclut également votre responsabilité, qui pourrait se trouver engagée en cas de dommages subis par des tiers (voisin, locataire, propriétaire...).

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- Le sinistre s'est produit chez vous et seule votre habitation a été endommagée,
- Le sinistre s'est produit chez vous. Votre habitation et celle d'un tiers (votre voisin par exemple) ont été endommagées,
- Le sinistre s'est produit chez un tiers et a endommagé votre habitation.

Votre assurance multirisque habitation comporte systématiquement une clause spécifique concernant ce type de sinistre. Elle devrait couvrir toutes les conséquences liées à l'incident si vous faites le nécessaire.

Si vous êtes victime d'un dégât des eaux, vous devez prévenir l'assurance dans **les 5 jours**.

B°) Prévention d'un sinistre

- Garder un œil sur les robinets et les conduites
- Identifier les robinets d'alimentation en eau de son logement et s'assurer qu'ils sont accessibles à tout moment
- Refaire régulièrement les joints de la douche, lavabo, carrelage ainsi que de surveiller si une fuite au niveau de la chasse d'eau, WC, joints de robinet ou siphon n'apparaît pas et si oui, la traiter dans les meilleurs délais. Si ne savez pas traiter ce problème, vous pouvez contacter le Cabinet FETIZONS nous vous dirigerons vers une société à même de le faire. Cependant, il faut savoir que certaines réparations sont locatives et la facture pourrait donc être à votre charge selon le cas.



NE LAISSER JAMAIS UNE FUITE PERDURER



Un logement doit être correctement ventilé, isolé et chauffé : la condensation qui pourrait insidieusement les murs n'est en général pas garantie par les assurances car elle ne résulte pas d'un événement accidentel

Les risques:

- Risque de consommation excessive d'eau qui dégraderont le bien et feront des factures élevés qui se répercuteront sur vos charges
- risque d'importante dégradation dans l'appartement
- risque de dégradation dans les parties communes de l'immeuble
- risque que votre responsabilité soit engagée si vous ne faites pas le nécessaire

Les mesures de prévention à prendre en cas de gel :

Si vous vous absentez de votre appartement plus de trois jours surtout en période d'hiver le chauffage ne doit pas être complètement coupé, et laissé au minimum ou sur hors gel :

Il est d'ailleurs important de fermer les arrivées d'eau froide et chaude

Les tuyaux passant à proximité de l'air extérieur (souple etc.) doivent être protégés par une gaine pour éviter le risque de formation d'un bouchon de glace en hiver, vidanger les conduites, réservoirs et appareils à effet d'eau (machines à laver le linge ou la vaisselle...)

C°) Que faire en cas de dégât des eaux ?

Agir au plus vite !!

En première urgence, identifier l'origine du dégât. Elle peut tout aussi bien se trouver chez soi que chez un voisin ou dans les parties communes.

Une fois l'origine déterminée, agir en conséquence : fermer l'arrivée d'eau.

- Prévenez le voisin, le syndic ou le gardien en fonction de la provenance de la fuite,

- Si la fuite provient de votre appartement, faire faire une recherche de fuite par un plombier (souvent rembourser par votre assurance), et faire réparer la fuite (Nous vous rappelons qu'à ce titre les joints de robinets, WC, carrelage ou faïence sont des charges locatives) afin d'éviter une aggravation des dommages. A ce titre, contacter le cabinet FETIZONS pour le suivi du dossier, nous pourrions vous indiquer éventuellement un plombier. En cas de fermeture du cabinet, vous pouvez exceptionnellement appeler la société ACTIVA 06 72 84 35 71

- Si la fuite provient de votre voisin, lui demander de faire faire une recherche et réparation de cette fuite. Sans cette réparation, les dégradations risquent de s'aggraver et l'assurance n'acceptera pas de vous indemniser. Dans l'idéal, lui demander copie de facture de recherche de fuite et réparation que vous transmettez dans les meilleurs délais à votre assurance.

Si l'origine d'un dégât important est située dans un appartement inaccessible, faire appel à la force publique : les pompiers sont habilités à entrer de force dans un logement si la situation le justifie.

Si on patauge dans l'eau, appeler une entreprise spécialisée ou les pompiers (gratuits ou non selon les départements) : ils sont équipés pour épuiser et assécher les logements inondés.

Faire sécher les locaux (aération, chauffage...) et les biens endommagés. S'il s'agit de vêtements, les faire nettoyer si nécessaire et conserver les factures du pressing.

Ne pas jeter les objets endommagés avant que l'expert les ait examinés (y compris rouleaux de moquette...).

Penser à l'expertise

- Conservez les justificatifs de réparation de la fuite,

- Ne jetez aucun objet, même s'il est encombrant ou vous paraît définitivement dégradé.

L'assureur et l'expert en auront besoin pour estimer les dommages,

- Evitez de remettre en état vos peintures, moquettes et papiers peints avant le passage de l'expert ou l'accord préalable de votre assureur et pour laisser le temps de sécher les surfaces inondées, car l'assurance risque de ne pas vous indemniser pour la réfection des dégradations (et non pas de la réparation) si l'expert n'a pas pu le constater lui-même.

D°) Constater le dégât des eaux (déclarer le sinistre)

Quelle que soit votre implication dans le dégât des eaux (victime ou responsable), les démarches de déclaration du sinistre sont les mêmes :

Bien remplir le formulaire de constat amiable

Un constat amiable « Dégâts des Eaux » vous a été remis par votre assureur. Lorsqu'un sinistre se produit, il faut remplir le formulaire après avoir pris connaissance des indications figurant au verso du formulaire.

Ce document a pour objet de collecter tous les renseignements sur le sinistre : causes, nature des dommages, identification des parties concernées et de leurs assurances.

Ces informations, validées par la signature des parties concernées, vont être déterminantes pour votre indemnisation et/ou l'indemnisation de la victime ainsi que la détermination des responsabilités.

En conséquence, outre les coordonnées de votre voisin, responsable ou victime du dégât des eaux, et de son assureur :

- n'oubliez pas de préciser le nom, l'adresse et le numéro de contrat de l'assureur de la copropriété ou du propriétaire de l'immeuble (si vous êtes logés dans un immeuble locatif, c'est-à-dire appartenant à un propriétaire unique),
- veillez à ce que le document soit signé par toutes les parties mentionnées, chacune conservant un exemplaire et le troisième (feuillet blanc) étant destiné au propriétaire de l'immeuble ou au syndic en cas de copropriété.

Envoyer le constat amiable « Dégâts des Eaux »

Adressez votre feuillet à votre assureur, dans les 5 jours ouvrés suivant le sinistre. Le formulaire complété servira de déclaration et permettra une indemnisation rapide et directe du ou des sinistrés.

Dans l'idéal, il est préférable d'envoyer avec ou par la suite, un devis de réfection concernant les dégradations.

Le suivi de dossier du sinistre

Si votre assureur l'estime nécessaire, il peut demander à un expert de convenir avec vous d'un rendez-vous pour rechercher l'origine du dégât des eaux et déterminer la nature et le coût des réparations. L'expert pourra aux termes de ses investigations fournir les éléments permettant de se prononcer sur les éventuelles responsabilités engagées.

Le montant de l'indemnité

Vous allez recevoir de votre assureur une lettre d'acceptation qui mentionne le montant de l'indemnité qui vous est proposée. Ce montant prend en compte les dommages identifiés et chiffrés, ainsi que les limites de garanties prévues dans votre contrat (franchise, plafond de garantie...)

En cas d'accord ou de désaccord

Si vous êtes d'accord sur le montant proposé, le règlement interviendra dans les délais mentionnés au contrat.

En cas de désaccord de votre part, il conviendra de contacter votre assureur (interlocuteur habituel : agence locale ou gestionnaire) qui étudiera votre réclamation. A défaut d'accord, votre demande sera orientée vers la structure chargée de recueillir les réclamations (services consommateur, clientèle, réclamation...)

Si le désaccord persiste, vous serez informé de la possibilité de recourir à la médiation.